



Arrêt

n° 297 910 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FLAMME
Franklin Rooseveltlaan 112
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. FLAMME, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X], êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu.

En novembre 2019, le général James KABAREBE, le ministre de la défense rwandais, tient un discours face au AERG, Association des étudiants et élèves rescapés du génocide, critiquant les opinions des étudiants d'ethnie hutu, qui serait une ethnique génocidaire.

Le 10 janvier 2020, vous discutez avec un ami, [P.R.], et vous donnez votre opinion sur ce discours tenu par James Kabarebe. Vous affirmez ainsi que ce discours entretient la haine entre les hutu et les tutsi. Vous pensez qu'une personne a surpris votre conversation.

Le 11 janvier 2020, un policier, [M.R.], ainsi que le secrétaire exécutif de la cellule, [D.J.D.D.], font irruption à votre domicile et emmènent votre mère. Ils lui reprochent que son fils, vous, entretenait une idéologie génocidaire. Le même jour, à 13 h, votre mère est relâchée. De retour à la maison, votre maman vous appelle ainsi que vos deux sœurs. Elle vous a dit qu'elle avait fait la connaissance d'un dénommé [A.G.C.]. Elle vous dit qu'elle souhaite que vous ailliez vivre avec cet homme en Tanzanie. Elle fait appel à un dénommé [J.P.K.] qui vous conduit en Tanzanie le 12 janvier 2020.

Là, vous vivez chez [A.G.C.]. Ce dernier vous avertit par après que les hutu n'étaient pas en sécurité en Tanzanie.

Le 13 mars 2020, votre maman vous informe qu'elle a été renvoyée de son travail. Elle vous avertit également que vous êtes encore recherché.

[A.G.C.] entreprend alors des démarches et s'entretient avec un prénommé [H.], qui vous remet un passeport tanzanien.

Le 2 octobre 2020, vous quittez la Tanzanie, accompagné de [H.].

Vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2020 ; et, le 14 octobre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers (OE).

Le 27 avril 2021, vous êtes entendu par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA).

Le 9 août 2021, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 268 783 du 22 février 2022.

Suite à cette annulation, vous êtes entendu une nouvelle fois au CGRA, en date du 8 novembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a considéré dans un premier temps que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans votre chef. Dans le cadre de votre second entretien, bien que vous soyez devenu majeur entretemps, le CGRA considère que vous restez malgré tout très jeune et que ces besoins procéduraux spéciaux pouvaient continuer à être reconnus dans votre chef.

Dès lors, afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, les deux entretiens personnels ont été menés par des officiers de protection spécialisés et qui ont suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; et les entretiens personnels se sont déroulés en présence de votre avocat, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes rencontrés au Rwanda pour avoir critiqué un discours de James Kabarebe, ce qui vous a valu d'être recherché par les autorités rwandaise, et qui vous a forcé à quitter précipitamment le Rwanda pour aller en Tanzanie.

Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que ces événements ne peuvent être tenus pour établies.

Premièrement, vous affirmez avoir pris connaissance de ce discours en novembre 2019 via la radio-télévision nationale (p.7, NEP 2), en direct (p.7 & p.8, NEP 2). Or, les informations objectives à disposition du CGRA démontrent que ce discours n'est devenu public que suite à la diffusion d'une vidéo captée lors d'une conférence à diffusion limitée qui a commencé à circuler sur YouTube qu'à partir du 22 janvier 2020 (cfr. informations objectives farde bleue), ce qui discrédite d'emblée la réalité de vos propos.

Deuxièmement, vous affirmez avoir discuté de ce discours le 10 janvier : « j'en ai parlé à un ami le 10 janvier 2020 » (p.7, NEP 2). Or, invité à parler de cet ami, vous tenez des propos vagues et inconsistants qui ne laissent aucunement penser que vous connaissez bien cet homme, puisque vous ne connaissez rien à propos de sa famille, et que vous n'êtes même pas sûr de l'âge qu'il a (p.8, NEP 2). Dès lors, le CGRA estime peu vraisemblable que vous abordiez un sujet sensible avec lui, d'autant que vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les raisons qui vous poussent à aborder précisément ce sujet : « ce jour-là nous étions en train de bavarder et il m'est arrivé d'aborder ce sujet » (p.8, NEP 2). Par ailleurs, le Commissariat général considère comme tout aussi peu vraisemblable le fait que vous n'ayez aucunement conscience qu'il s'agit là d'un sujet sensible, comme vous l'affirmez pourtant : « je ne savais pas que ça pouvait être mal interprété, je l'ai su quand j'en ai parlé à ma mère en date du 11 » (pp.8-9, NEP 2). Certes, vous tentez de justifier cela par le fait que « j'étais petit » (p.9, NEP 2), ou encore que « je pense que l'âge de la majorité commence à 18 ans » (p.9, NEP), propos qui ne convainquent pas ; attendu que vous aviez alors 16 ans, et que s'il s'agit d'un âge relativement jeune, il ne reste pas moins que, dans le contexte prévalant au Rwanda, il est tout à fait invraisemblable, à cet âge, que vous n'en ayez pas la moindre conscience.

En outre, le CGRA souligne que le contexte dans lequel cette discussion a eu lieu ne se prêtait pas particulièrement à ce type de discussion : « nous jouions au football, à un certain moment nous nous sommes arrêtés, nous étions fatigués, nous avons pris une pause, et pendant la conversation , j'ai abordé ce sujet » (p.10, NEP 2) ; constat d'autant plus valable que vous n'aviez jamais abordé auparavant ce type de sujet avec [P.R.] (p.10, NEP 2).

De plus, entre vos deux entretiens, vous vous contredisez sur un élément particulièrement important de cet échange, puisque lors du premier entretien, vous affirmez que [P.R.] « me répondait à ce que j'avais dit, il disait oui ça peut amener la haine entre les jeunes » (p.10, NEP 1) ; alors que lors du second, vous déclarez, au sujet de la réaction de [P.R.] à vos propos, qu'« à cette occasion, il n'a pas du tout réagit, il n'a rien dit » (p.10, NEP).

Enfin, vous êtes incapable d'expliquer comment vos propos auraient été entendus, et comment vous auriez été identifié. En effet, vous affirmez que vous n'étiez que deux lors de la conversation (p.11, NEP 2), et que vous ne connaissiez personne d'autre parmi les gens présents là où vous vous trouviez (p.11, NEP 2). Dès lors, le CGRA reste en défaut de comprendre comment une personne qui ne vous connaît pas aurait été en mesure d'aller vous dénoncer, et vous-même ne parvenez pas à l'expliquer (p.11, NEP 2). A cet égard, le Commissariat général souligne également que vous n'avez même pas essayé de savoir si ça pouvait être [P.R.] qui vous avait dénoncé (p.11, NEP 2), puisque vous n'avez jamais essayé de le contacter suite à ces problèmes (p.11, NEP 2). Vous ne savez pas non plus s'il a eu des problèmes suite à cette conversation (p.11, NEP 2), désintérêt qui contredit vos propos selon lequel cet homme était votre ami ; ou à tout le moins un ami assez proche que pour tenir devant lui des propos sensibles.

Troisièmement, vous affirmez que suite à cette discussion, la police se présente à votre domicile et arrête votre mère pour l'interroger. Or, vous vous contredisez une nouvelle fois entre vos deux entretiens, puisque vous affirmez lors du premier qu'« elle est relâchée vers 13h », alors que vous affirmez lors du second que la police se présente « dans l'après-midi » (p.11, NEP 2), et qu'elle arrête votre mère suite à votre absence : « je me souviens plus de l'heure exacte, mais c'était dans l'après-midi » (p.12, NEP 2). Vous vous contredisez également quant au lieu où votre mère a été emmenée,

affirmant lors du premier entretien que vous l'ignorez (p.10, NEP 1) ; alors que lors du second, vous déclarez : « ces trois personnes l'ont emmenée au bureau de la cellule, pour l'interroger » (p.12, NEP2). Le CGRA souligne également qu'alors que votre mère est accusée d'inculquer une idéologie génocidaire à ses enfants, vous n'avez pas pris la peine de vous informer sur ce qu'elle risquait (p.13, NEP), ce qui démontre un désintérêt peu crédible quant à la situation de votre mère. Ce désintérêt se retrouve également dans le fait que vous n'avez pas demandé à votre mère si elle avait été interrogée une nouvelle fois après ce jour-là (p.13, NEP), pas plus que vous n'avez pris la peine de vous informer quant à d'éventuels problèmes qu'auraient rencontrés vos sœurs (p.13, NEP).

Quatrièmement, vous affirmez avoir dû fuir en Tanzanie suite à vos problèmes. Toutefois, le CGRA souligne qu'alors que vous êtes recherché par les autorités rwandaises, vous franchissez malgré tout la frontière sans problème aucun, muni d'un laissez-passer à votre nom (p.6 & p.14, NEP 2). Par ailleurs, vous affirmez qu'« on est arrivé à la frontière entre le Rwanda et la Tanzanie entre 6h et 7h du matin, on est arrivé à Dar-Es Salam à 11h du matin ». Or, il y a plus de 1000 km entre la frontière rwandaise et Dar-Es-Salam (voir document 5, farde bleue), ce qui rend tout à fait impossible le fait d'avoir effectué ce trajet en quatre ou cinq heures. De plus, vous êtes incapable de donner la moindre information sur [J.P.K.], l'homme qui vous convoie, car vous n'avez pas du tout discuté avec lui lors du trajet (p.13, NEP 2), ce qui est très peu crédible.

En outre, vous n'êtes pas non plus convaincant lorsque vous évoquez votre vie en Tanzanie, expliquant simplement que « je restais chez [A.G.C.] » (p.14, NEP 2), que « je ne sortais pas du tout » (p.14, NEP 2) ; ou encore que « je ne faisais rien, je restais assis là toute la journée et j'avais peur toujours » (p.8, NEP 1). Par ailleurs, vous ne pouvez presque rien dire sur [A.G.C.] (p.14, NEP 2), ne savez pas comment il a rencontré votre mère (p.14, NEP 2), ni s'il a des enfants (p.14, NEP 2), ni quel était son travail avant d'être retraité (p.14, NEP 2) ; et n'avez même pas pris la peine de lui demander (p.14, NEP 2). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez discuté avec lui pendant que vous étiez chez lui, vous répondez laconiquement et simplement que « j'ai discuté avec lui lorsqu'il m'a révélé que des hutu se faisaient tuer ou arrêter en Tanzanie » (p.14, NEP). Or, attendu que vous affirmez avoir vécu chez lui entre janvier et octobre 2020, soit environ neuf mois, vos propos sont totalement invraisemblables. Enfin, vous ne pouvez pas expliquer pourquoi [A.G.C.] confisque le seul document d'identité que vous possédez, à savoir votre laissez-passer (p.6, NEP 2), et n'avez jamais pris la peine de lui demander (p.6, NEP 2).

Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, le CGRA ne croit pas que vous avez connu des problèmes au Rwanda, ni que vous êtes recherché par les autorités rwandaises. Cette position est encore renforcée compte tenu du fait qu'alors que vous prétendez être accusé d'idéologie génocidaire, vous ne savez pas ce que vous risquez exactement à ce sujet, ou à quelle peine vous pourriez être condamnée, vous contentant de répondre à ce propos : « emprisonnement, je pense, ou mort (p.12, NEP). Or, si réellement de telles accusations pesaient contre vous, on peut légitimement considérer que vous vous soyez un minimum informé à ce sujet.

Enfin, vous affirmez que votre père a disparu en 2005. Or interrogé à ce sujet, vous êtes incapable d'expliquer ce qui lui serait arrivé. Si, certes, le Commissariat Général conçoit que vous étiez très jeune à l'époque, il n'en reste pas moins que vous ne semblez pas avoir cherché, en grandissant, à savoir ce qu'il s'était réellement passé (p.4, NEP 2). Plus encore, alors qu'en 2020, vous affirmez avoir été accusé d'avoir « la même idéologie que lui », vous n'avez pourtant pas non plus essayé d'en savoir plus au sujet des problèmes qu'il aurait rencontrés, ce qui n'est pas crédible.

Par ailleurs vous affirmez qu'à part les problèmes rencontrés en 2020, lesquels ne peuvent être considérés comme établis au vu des éléments soulignés ci-dessus, vous n'avez eu aucun autre problème en lien avec la disparition de votre père (p.5, NEP 2). Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez aucune crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda, en lien avec la disparition de votre père ; laquelle est par ailleurs survenue près de quinze années avant que vous quittiez le pays.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Le document (pièce 1, farde verte) daté du 24 avril 2021 et émanant de [F. R.] et les documents relatifs à la situation au Rwanda (pièces 3, farde verte) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision car ils portent sur la situation générale au Rwanda et ne permettent pas d'attester d'une crainte individuelle dans votre chef.

Concernant le document médical émanant de [I.V.], psychologue (pièce 2, farde verte), celui-ci atteste de problèmes de concentration, de sommeil, de cauchemars, d'anxiété et de solitude. Toutefois, le CGRA souligne que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Dès lors, en conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Article 'Le Rwandais' 2. Article Tribune Franco-rwandaise 3. Déclaration du Professeur Filip Reyntjens » (requête, p. 14).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 14 octobre 2020. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 27 avril 2021 et a pris ensuite à son égard, en date du 9 août 2021, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 268 783 du 22 février 2022, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant, dès lors qu'il est actuellement âgé de 18 ans et n'avait que 16 ans au moment des faits allégués.

Le Conseil estime que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On

peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités, auxquels le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation. Si le requérant est aujourd'hui majeur et s'il a été entendu par la partie défenderesse alors qu'il venait d'atteindre ses 18 ans, le Conseil estime qu'il y a à tout le moins lieu de tenir compte du jeune âge du requérant dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

5.6 A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 5), le Conseil observe, de même que le requérant dans sa requête, que lors de son entretien personnel - mené par les services de la partie défenderesse le 27 avril 2021 - il n'a été que brièvement interrogé et que l'officier de protection n'a pas insisté pour lui faire comprendre le sens ou l'importance de certaines questions.

Plus spécifiquement, le Conseil relève que le requérant n'a quasiment pas été interrogé quant à l'unique moment à l'origine de ses problèmes, à savoir sa conversation avec son ami P.R. le 10 janvier 2020 (Notes de l'entretien personnel du 27 avril 2021, pp. 10), et ce, alors même que le requérant déclare que ses problèmes découlent de cet événement précis. Sur ce point, le Conseil estime que le requérant aurait, entre autres, pu être interrogé sur les circonstances l'ayant amené à retrouver son ami à cet endroit ce jour-là, le contexte ayant entouré leur conversation, les autres sujets qu'ils auraient abordés au cours de cette conversation, leurs interactions avec les gens présents sur le terrain. S'agissant dudit événement, le Conseil se rallie aux développements de la requête, quant au motif de la décision querellée, visant le fait que le requérant ne connaît pas l'ethnie de P.R. A cet égard, le Conseil estime notamment que l'Officier de protection aurait pu instruire leur relation amicale de manière plus approfondie afin de déterminer le risque pris par le requérant en abordant le sujet et non se fonder sur une notion ethnique, élément qui est clairement sensible et tabou pour les citoyens rwandais et qui n'a que peu de sens si l'on interagit avec un ami proche.

De même, le Conseil observe que le requérant ne s'est pas vu poser la moindre question concernant la conversation qu'il a eue avec sa mère suite à l'arrestation de cette dernière et les heures qui ont précédé sa fuite du pays le jour même. Sur ce dernier point, le Conseil estime également qu'il est nécessaire de réinterroger le requérant en profondeur sur les mois qu'il aurait passés en Tanzanie, les seules questions posées au requérant ne permettant pas de déduire un manque de consistance chez le requérant.

Au vu des éléments non instruits, le Conseil estime qu'il est placé dans l'impossibilité, au stade actuel de la procédure, de conclure à l'absence, ou non, de crédibilité des déclarations du requérant sur ces épisodes substantiels de son récit d'asile et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ces points précis.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.7 Par ailleurs, le Conseil observe que certains motifs de la décision ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant. En effet, le Conseil ne relève pas la moindre confusion entre les déclarations du requérant selon lesquelles, d'une part, il n'a pas connu son père puisqu'il est décédé quand il était petit et, d'autre part, son père n'est jamais revenu après avoir été arrêté et que sa mère en a conclu qu'il était décédé. Au contraire, le Conseil considère que l'une explique l'autre. De plus, le Conseil observe qu'interrogé quant aux risques pour ses sœurs, le requérant n'a pas déclaré « que ce sont les jeunes hutus essentiellement qui rencontrent des problèmes au Rwanda » comme l'avance un des motifs de la décision attaquée, mais « c'est surtout les jeunes garçons hutu qui sont souvent persécutés [...] » (Notes de l'entretien personnel du 27 avril 2021, p.11). Dès lors, le Conseil constate que le motif de la décision ne reprend pas correctement les explications du requérant et, en conséquence, que la partie défenderesse n'y apporte pas de réponse. Le Conseil constate encore que le requérant a fourni quelques informations quant à la disparition de son père et rappelle que ce dernier n'était âgé que de 16 ans lorsqu'il a quitté son pays et sa mère. Or, le Conseil estime que son bas-âge lorsque son père a disparu et son jeune âge au moment où il a fui le pays peuvent expliquer qu'il n'ait pas obtenu plus de détails de la part de sa mère. De manière générale, comme il a été souligné, le Conseil estime que la minorité du requérant, ainsi que son état de santé psychologique, ne semble pas avoir été réellement prise en compte que ce soit lors de son entretien personnel, dans l'analyse de sa crainte ou dans la décision querellée. Or, le Conseil rappelle qu'il est primordial de tenir compte de l'âge du requérant et de sa vulnérabilité, tant au moment des faits allégués que lors de son entretien personnel dans l'analyse de sa crainte.

5.8 Enfin, le Conseil estime qu'il est important d'analyser la crainte du requérant au regard de la disparition de son père en 2005 et des éventuelles influences que cela pourrait avoir pour le requérant, vu le contexte politique actuel au Rwanda ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2023. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée. Il invoque notamment la violation de « [...] la présomption de bonne foi, principe essentiel de droit belge et de droit international » (requête, p. 6) et « [...] les droits essentiels de la défense (art. 6 §1 CEDH) » (requête, p. 13).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil de « Déclarer nulle la décision dont appel. En ordre subsidiaire l'annuler. Accorder le statut de réfugié au demandeur » (requête, p. 13).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de l'opinion qu'il a exprimée publiquement concernant le discours d'un ancien ministre de la Défense.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Premièrement, le requérant soutient que la décision attaquée, ne mentionnant pas par qui elle a été prise et n'étant ni signée ni datée, n'existe pas et est nulle. A cet égard, il soutient, d'une part, qu'une décision doit être datée et signée et, d'autre part, que la signification de la décision ne mentionne pas davantage la date à laquelle la décision a été prise, même si cela « [...] ne pourrait en aucun cas procurer une existence à celle-ci, ni en abroger la nullité » (requête, p. 5).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la décision est non seulement datée du 26 janvier 2023, mais également signée par le Commissaire adjoint Christophe Hessels (Dossier administratif, Farde deuxième décision, pièce 4).

Le Conseil estime dès lors que cet argument de la requête manque en fait.

6.5.2 Pour le reste, le Conseil observe que, suite à son arrêt d'annulation n° 268 783 du 22 février 2022, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant. Sur ce point, il considère, à la lecture du dossier administratif, qu'il peut se rallier à la position de la partie défenderesse dans sa note d'observations, au terme de laquelle elle soutient que :

« la partie défenderesse observe que le CGRA a procédé aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 268 783 du 22 février 2022. En effet, le requérant a été entendu une nouvelle fois au CGRA en date du 8 novembre 2022 et a été entendu de manière plus approfondie sur les différents éléments soulevés par le Conseil et qui nécessitaient un éclaircissement, à savoir : la conversation alléguée entre le requérant et son ami [P.] et les circonstances de leur interaction, la relation d'amitié entretenue avec [P.], la conversation que le requérant aurait eue avec sa mère suite à l'arrestation de celle-ci et les heures qui ont précédé la fuite en Tanzanie, les mois passés dans ce pays avant le départ pour l'Europe. Le requérant a également été invité à donner plus d'informations sur la disparition de son père en 2005. Au vu de l'entretien de plus de 3 heures menés en vue d'approfondir ces éléments, la partie défenderesse observe que le CGRA a instruit à suffisance les motifs de crainte allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ».

6.5.3 Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement souligner le fait qu'il apparaît invraisemblable que le requérant ait pu, lors d'une conversation amicale le 10 janvier 2020, parler d'un discours qui a, certes, été prononcé en novembre 2019 par l'ancien Ministre de la Défense du Rwanda mais qui n'a été dévoilé publiquement que le 22 janvier 2020.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que « *Bien sûr ces paroles incendiaires se sont répandues immédiatement dans le Rwanda comme une trainée de poudre, semant la peur parmi la jeunesse hutu, ce qui en était aussi un des buts. Ce que prétend incorrectement le Commissariat dans la décision attaquée, notamment que le speech n'aurait été connu qu'après le 22 janvier 2020 (d'où vient cette date étrangement précise...? Voir ci-après) ne pourrait bien sûr pas correspondre à la réalité, pour ces raisons et étant donné que le speech avait été fait en public, devant une large assemblée de jeunes, qui y ont bien entendu donné immédiatement un large écho, ce qui en était bien sûr également un des buts. Ceci n'est de plus établi d'aucune façon et contraire aux pièces déposées par le requérant. Il semble que, d'une telle manière, le Commissariat essaie, d'une manière tout à fait partielle et assez absurde, de décrédibiliser le fait de la conversation du 10 janvier 2020 du requérant avec une connaissance. C'est donc le sens de la date précise et non établie du 22 janvier 2020. Il faudrait d'ailleurs faire remarquer à ce sujet que le fait du speech de James KABAREBE en novembre 2019 n'est, quant à lui, pas contesté par le Commissariat. Ses propos dans la décision attaquée sont donc contradictoires. Une motivation contradictoire rend une décision nulle, comme celle-ci l'est encore sur d'autres plans (voir ci-après) » (requête, p. 3).*

Or, le requérant déclare qu'il a vu ce discours « en direct » (notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2022, p. 7) en novembre 2019, alors qu'il ressort clairement des informations déposées par les deux parties que ce discours a été prononcé devant une assemblée composée uniquement d'étudiants tutsis de l'AERG (Association des étudiants rescapés du génocide) et que son contenu n'a été publiquement révélé que fin janvier 2020. A cet égard, si la partie requérante s'étonne de la date avancée par le Commissaire adjoint, le Conseil observe qu'il ressort des deux premiers articles de presse annexés à la requête, datés du 22 et du 23 janvier 2020, que la vidéo de ce discours avait été « maintenue sous le boisseau » et qu'elle a été rendue publique par la suite, entraînant les réactions publiques mentionnées dans lesdits articles. Par ailleurs, le professeur Reyntjens confirme également dans son témoignage que ce discours n'a été rendu public que fin janvier 2020.

Dans la mesure où il ressort des multiples sources en possession du Conseil que le discours du conseiller du Président rwandais a été initialement donné en novembre 2019 face à une audience privée et composée uniquement de jeunes étudiants tutsis (sans qu'une retransmission publique en direct ne soit mentionnée) et qu'il n'a été rendu public que le 22 janvier 2020, il ne peut qu'être conclu que le requérant n'a pu assister en direct à ce discours dans les circonstances alléguées et qu'il n'a pas pu avoir, le 10 janvier 2020, une conversation se rapportant à un tel discours. Etant donné qu'il s'agit du point de départ allégué des ennuis du requérant avec ses autorités nationales, le Conseil estime que cette conclusion entame grandement la crédibilité de son récit d'asile.

6.5.4 En ce qui concerne par ailleurs le déroulement des faits allégués par le requérant, ce dernier soutient que l'Officier de protection s'est acharné à poser les mêmes questions durant son entretien personnel dans l'espoir qu'il se contredise et cite, à titre d'exemple, les questions relatives à son heure d'arrivée à Dar Es Salam. Sur ce point, il soutient que l'Officier de protection a noté 11h du matin au lieu de 11h du soir et a négligé de lui demander des précisions et a gardé cette prétendue impossibilité pour lui-même. Sur ce point encore, il soutient que cette heure d'arrivée en Tanzanie n'est pas pertinente dès lors que sa présence en Tanzanie pendant de nombreux mois et sa possession d'un passeport tanzanien ne sont pas contestés. Sur ce point toujours, il soutient que l'Officier de protection en revenant, après de nombreuses autres questions, sur l'heure d'arrivée à Dar Es Salam a essayé de le piéger en mentionnant le 12 février au lieu du 12 janvier et a, à nouveau, noté 11h du matin. Par ailleurs, il soutient « [...] qu'ainsi le Commissariat a reconnu l'état désastreux de la situation des droits de l'homme au Rwanda et le manque de liberté d'opinion qui y sévit, ce qui est contraire au prétendu manque de crédibilité du récit général du requérant. La motivation est donc également contradictoire à ce niveau » (requête, p. 7). Il soutient qu'il est probable et même certain qu'il n'ait pas pensé au moment de cette conversation que son ami pouvait être Tutsi et le trahir ou que quelqu'un aurait pu entendre le contenu de leur conversation et la rapporter aux autorités. A cet égard, il soutient que le fait qu'il n'ait reconnu personne ne veut pas dire qu'il n'a pas été reconnu lui-même par une des personnes présentes. Il ajoute qu'il n'a pas posé de question à P. parce que cela aurait pu empirer sa situation et parce qu'il n'a pas eu le temps vu la précipitation de son départ et qu'il n'y a donc pas de contradiction. Il ajoute que la conversation en tant que telle n'est pas du tout invraisemblable, est confirmée par les faits vécus par sa mère le lendemain et sa fuite immédiate, et qu'on ne quitte pas sa mère et ses sœurs du jour au lendemain sans raison. Sur ce point, il soutient que la partie défenderesse n'a pas investigué les faits du 11 janvier 2020. Il soutient encore que cette conversation n'est pas invraisemblable puisque la jeunesse Hutue, au courant de ce speech, se sentait menacée et éprouvait le besoin d'en parler et ajoute qu'un jeune de 16 ans ne comprend pas encore nécessairement la valeur du silence et se confie

plus facilement à un autre jeune qu'un adulte même au Rwanda. S'agissant de la contradiction relative à l'heure à laquelle sa mère est rentrée chez elle, le requérant soutient qu'il est normal qu'il n'ait pas d'idée précise de l'heure de retour de sa mère puisqu'il n'était pas présent, que cet élément ne présente aucune pertinence et qu'il reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse y attache tant d'importance dès lors qu'il n'y aucune contradiction essentielle dans ses déclarations à ce sujet. Pour ce qui est du passage de la frontière, le requérant soutient qu'il n'y a pas de contradictions puisqu'il a passé le poste frontière au matin du 12 janvier, grâce à la réaction rapide de sa mère – se souvenant de la disparition traumatisante de son mari - et qu'il est très peu probable que les postes frontières aient déjà été avertis de sa disparition. Il ajoute, à nouveau, que cette argumentation n'est pas pertinente dès lors que son séjour en Tanzanie n'est pas contesté. Quant à son séjour en Tanzanie, le requérant soutient que les motifs de la décision querellée dénotent à nouveau d'un manque total d'impartialité de la partie défenderesse. Il soutient qu'il est normal qu'un adolescent de 16 ans ayant dû fuir sa famille et son pays déclare qu'il ne sortait pas et avait peur, vu que les services secrets rwandais opèrent partout dans le monde comme lui a expliqué A. qui l'hébergeait. Concernant ce dernier, il soutient qu'il n'est pas surprenant qu'il ne l'ait pas questionné sur sa vie privée dès lors qu'il ne le connaissait pas, que les rwandais sont très discret à ce sujet, qu'il pouvait être un espion et estime que le motif de la partie défenderesse sur ce point « [...] fait preuve d'un manque total de réalité inexplicable et suspect » (requête, p. 9).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

En ce qui concerne tout d'abord la conversation du requérant avec son ami P., le Conseil estime que, quand bien même le requérant, vu son jeune âge, n'aurait pas eu conscience de l'ampleur du risque auquel il s'exposait en abordant un tel sujet dans un cadre privé, force est toutefois de constater le caractère tout à fait laconique des déclarations du requérant non seulement quant à la personne de P. (dans la mesure où le requérant s'avère dans l'incapacité d'apporter des informations un tant soit peu consistantes quant à une personne qu'il présente comme un ami et un voisin, telles que l'appartenance ethnique ou la situation familiale de ce dernier) que quant au contexte entourant cette conversation. Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante ne présente, dans sa requête, aucune explication face aux insuffisances relevées sur ce point dans l'acte attaqué, à savoir que le contexte dans lequel cette discussion a eu lieu ne se prêtait pas particulièrement à ce type de discussion (puisque'il s'agit d'une pause à la suite de la pratique du football), que le requérant se contredit sur la réaction de P. lors de cette conversation, et qu'il reste en définitive dans l'incapacité d'indiquer de quelle manière ses déclarations seraient parvenues aux oreilles des autorités rwandaises.

En ce qui concerne ensuite les circonstances de l'arrestation de sa mère le 11 janvier 2020, le Conseil considère que les déclarations du requérant lors de ses deux entretiens personnels sont trop peu précises que pour en tirer la conclusion que le requérant se contredit quant à l'heure à laquelle cette dernière aurait été arrêtée. Toutefois, il n'en va pas de même de la contradiction relative à l'endroit où sa mère aurait été détenue, laquelle est établie à la lecture du dossier administratif et face à laquelle la partie requérante reste muette dans la requête. Au surplus, le grief formulé à l'égard de la partie défenderesse quant à un manque d'investigation des faits du 11 janvier 2020 n'est pas fondé, dès lors que de nombreuses questions ont été posées à cet égard au requérant lors de ses entretiens personnels.

En ce qui concerne par ailleurs l'heure d'arrivée du requérant à Dar Es Salam, le Conseil observe, à la lecture du second entretien personnel du requérant, que ce dernier a indiqué à quatre reprises qu'il était arrivé à 11h du matin le 12 janvier 2020 (notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2022, pp. 6, 13 et 15). Dans la mesure où il ne ressort pas dudit entretien que le requérant aurait rencontré de quelconques soucis de compréhension avec l'interprète, et eu égard au fait que ni le requérant ni l'avocat présent n'ont fait de remarques sur ce point précis lors ou à la fin dudit entretien, le Conseil estime que la mention de cette heure d'arrivée précise, à 11 heures du matin, et ce d'initiative à quatre reprises, ne peut résulter d'une erreur ou d'une négligence de l'officier de protection. Partant, au vu de la distance entre la frontière et la ville de Dar Es Salam, le déroulement du voyage de fuite du requérant n'est pas crédible, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse. Au contraire de la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que cette contradiction est tout à fait pertinente, dans la mesure où, s'il n'est en effet pas contesté que le requérant est passé par la Tanzanie après avoir quitté le Rwanda, le caractère invraisemblable des déclarations du requérant sur ce point empêche de connaître la date et les circonstances dans lesquelles il a effectivement quitté son pays d'origine. Dans la même lignée, si la partie requérante indique dans son recours qu'il est très peu probable que les postes frontières aient déjà été avertis de sa disparition, il n'en reste pas moins invraisemblable, dans le

chef du requérant, qui est encouragé à fuir dans l'urgence au vu de la nature des faits qui lui seraient reprochés, de se présenter au poste frontière face aux autorités qu'il dit craindre en présentant un laissez-passer indiquant sa propre identité.

De même, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation de la requête visant à expliquer le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant à son séjour en Tanzanie. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'eu égard à la durée alléguée de ce séjour, soit plus de neuf mois (notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2022, p. 15), il pouvait être attendu du requérant bien plus d'informations que ce qu'il n'a pu donner, le requérant se montrant ainsi dans l'incapacité, par exemple, d'indiquer si la personne chez qui il a séjourné autant de temps était marié ou avait des enfants, de dire quel était la teneur de l'emploi de cette personne avant sa retraite (notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2022, p. 14), ou d'apporter un minimum d'éléments sur ses activités durant un tel laps de temps. Les arguments relatifs au caractère « discret » des rwandais ou au fait que le requérant pouvait penser qu'A. était un espion, outre qu'ils ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif et dans les déclarations du requérant en particulier, ne convainquent nullement le Conseil, le requérant indiquant lui-même avoir discuté avec A. qui lui a indiqué que des hutus fuyaient en Tanzanie et y étaient parfois victimes de meurtre ou d'arrestation (notes de l'entretien personnel du 8 novembre 2022, p. 14).

6.5.5 En ce qui concerne la disparition de son père, le requérant soutient que « Dire, par ailleurs, comme le fait le Commissariat à la page 3, qu'il 'ne croit pas que vous avez connu des problèmes au Rwanda', pays dangereux et féroce totalitaire, en guerre depuis plus de trente ans, fait preuve d'un manqué de réalité encore plus renversant, sachant, de plus, que le père du requérant avait disparu quand il avait deux ans. Sa famille était donc déjà visée. Dire, à la fois, que 'vous ne savez pas ce que vous risquez, en tant qu'accusé d'idéologie génocidaire' et 'vous contentant de répondre à ce propos : emprisonnement, je pense, ou mort' est foncièrement contradictoire en ce que le requérant a bel et bien et très concrètement répondu à la question. Une décision contenant des motifs contradictoires est frappée de nullité » (requête, p. 10). Il soutient encore que lui reprocher de ne pas avoir essayé d'en savoir plus quant à la disparition de son père pendant sa jeunesse constitue un procès d'intention « ad hominem ». Sur ce point, il soutient que ce faisant la décision querellée viole à nouveau l'arrêt d'annulation du 22 février 2022 en ne tenant pas compte de son jeune âge et ajoute que sa mère, ne lui donnant pas de détails, il a compris qu'il s'agissait d'une question dangereuse dont il ne valait mieux ne pas parler afin de ne pas mettre sa mère en danger.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que :

« Tertio, la partie défenderesse observe que le requérant ne dépose à l'appui de sa demande de protection internationale aucun début de preuve, ni de l'arrestation de sa mère, ni des recherches dont il ferait l'objet, ni des problèmes que son père aurait connus en 2005 et qui aurait amené à sa disparition inexpliquée. Cette absence totale de documents pose question dans le contexte rwandais dans lequel il est coutume de délivrer de nombreux documents pour maintenir un semblant d'Etat de droit et de garanties procédurales. Il est aussi à relever que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de comprendre les raisons pour lesquelles son père aurait été accusé de détenir une idéologie génocidaire en 2005, aucune information relevante au sujet du profil de ce dernier ou des problèmes antérieurs rencontrés avec les autorités rwandaises. Dès lors, le CGRA a pu légitimement conclure que son récit n'était pas suffisamment étayé que pour conclure à une crainte en cas de retour. Observons ici que les soeurs du requérant vivent actuellement au Rwanda et que le requérant ne mentionne pas qu'elles y ont rencontré des problèmes, ce qui est un élément objectif remettant en cause la crainte liée au profil du père, profil restant nébuleux vu l'absence d'élément tangible dans le dossier ».

Ainsi, le Conseil estime que, quand bien même la disparition alléguée du père du requérant serait plausible au vu du contexte rwandais mis en avant dans la requête, le requérant ne parvient, ni par des éléments concrets, ni par ses déclarations, à apporter d'éléments tangibles ou circonstanciés permettant d'éclairer le Conseil quant au profil de son père, quant aux activités ou aux positions qui auraient conduit les autorités rwandaises à le prendre pour cible, quant aux circonstances de sa disparition ou quant au fait qu'un membre de sa famille aurait, depuis 2005, connu de quelconques problèmes en lien avec cette disparition et avec le profil particulier de son père, les problèmes invoqués par le requérant n'étant, eux, pas tenus pour établis en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la disparition alléguée du père du requérant n'est, à ce stade, pas de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

6.5.6 De manière générale, le requérant soutient que la décision attaquée « [...] part du principe préconçu que le requérant ne serait pas crédible, ceci malgré les faits incontestés le concernant tels que reconnus par le défendeur (voir ci-avant) et la situation d'absence totale de droits de l'homme prévalant au Rwanda, telle qu'actuellement mondialement reconnue (voir pièces déposées) » (requête, pp. 5 et 6). Il soutient également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son jeune âge « [...] en ce qu'il a, tout comme dans sa première décision du 9 août 2021, considéré le requérant comme non crédible sans plus, malgré les évidences du dossier, reconnus par le défendeur, qui rendent, bien au contraire, le récit du concluant tout à fait crédible. En ce sens la décision attaquée est partielle. Un semblant de partialité suffit, ce qui n'est même pas le cas ici » (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil estime que le profil particulier du requérant, en particulier son jeune âge au moment des faits et son état de santé psychologique, a été pris en compte au présent stade de la procédure, et considère qu'il peut faire sienne l'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observation, à savoir que :

« Quant au jeune âge du requérant et à sa fragilité psychologique, la partie défenderesse observe que l'entretien de novembre 2022 s'est déroulé sans problème particulier concernant le requérant. Les seules perturbations qui ressortent des notes de l'entretien sont dues aux interventions du Conseil présent et qui souhaitait prendre la parole au cours de l'entretien sans manifestement connaître le déroulement normal d'un entretien devant le CGRA. Hormis ces échanges un peu tendus entre l'Officier de protection et l'avocat présent, il ressort des notes que le requérant a pu s'exprimer dans des conditions correctes, a compris les questions posées et y a apporté des réponses sans être interrompu. La partie requérante ne mentionne d'ailleurs pas d'éléments concrets visant à remettre en cause le constat que le requérant a pu défendre sa demande de protection internationale de manière autonome et que ses droits ont été respectés dans le cadre de la procédure mise en place au CGRA. Quant à l'incidence de son jeune âge et de sa vulnérabilité particulière sur l'évaluation de sa crainte, la partie défenderesse observe que les lacunes principales relevées dans la décision contestée et dans la présente note ne peuvent s'expliquer par ce profil particulier. En effet, l'in vraisemblance objective portant sur la date de diffusion du discours de Kabarebe, [...], l'absence de tout document de preuve et l'absence de toute information relative au père du requérant ne trouvent pas d'explication dans son jeune âge ou sa fragilité psychologique ».

En ce qui concerne en particulier l'état psychologique du requérant, ce dernier fait valoir que la décision querellée viole la foi due aux actes dans son analyse dudit rapport. Sur ce point, il souligne que la partie défenderesse « [...] va même aussi loin que d'attaquer la crédibilité du propre expert [...] et suggère que la procédure d'asile peut être, elle-même, un facteur de stress » (requête, p. 12). Il soutient que ces éléments n'expliquent pas les syndromes de stress post traumatique et reproduit dans la requête la définition du mot syndrome issue du Petit Robert. Au vu de ces éléments, il soutient « Ceci est donc très sérieux et vient confirmer les vécus traumatiques au Rwanda, eux-même confirmés par la rapport Reyntjens » (requête, p. 12).

Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord qu'il n'est contenu, dans cette attestation, aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate des symptômes traumatiques chez le requérant et qui émet une supposition quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. De plus, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, force est de conclure que le contenu de cette documentation ne permet aucunement d'établir une quelconque impossibilité du requérant à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale ou à défendre valablement celle-ci. Contrairement à ce qui est allégué dans la requête introductive d'instance, ce document ne permet

donc aucunement d'expliquer ou de justifier les multiples carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans les propos de l'intéressé, et ce à plus forte raison au regard du nombre et de la nature de celles-ci.

6.5.7 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par le requérant au dossier administratif ne permet pas de modifier une telle conclusion.

6.5.7.1 En ce qui concerne le rapport du Professeur Reyntjens, le requérant soutient que la banalisation de ce rapport est étonnante. Il ajoute que si ce rapport ne parle pas en détail de la situation individuelle du requérant, il parle toutefois du climat général au Rwanda qui est un climat de peur généralisée et « [...] cette déclaration importante d'un expert mondialement reconnu individualise par rapport au requérant » (requête, p.11). Il reproduit un passage de cette attestation dans la requête. Ensuite, il soutient que la décision attaquée mentionne « [...] contrairement à la foi due à l'acte concerné : 'les documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision car ils portent sur la situation générale au Rwanda et ne permettent pas d'attester une crainte individuelle dans votre chef.' » (requête, p. 11). A cet égard, il souligne que l'attestation du Professeur Reyntjens analyse les propos tenus par James Kabarebe et reprend les conclusions du professeur dans la requête. De plus, il soutient que la partie défenderesse « [...] banalise également l'attestation à la page 3 (bas de page) quand [elle] affirme, contrairement à la valeur générale du rapport en question, qu'[elle] reconnaît implicitement à la page 4, "ne pas "croire" que le requérant ait connu des problèmes au Rwanda". [Elle] banalise également, de ce fait, que le concluant vivait dans une famille traumatisée par le sort qui avait été réservé au père par le régime en place sur base d'accusations d' "idéologie génocidaire". Ce fait n'est, comme tel, pourtant pas contesté. La décision est donc sur ce plan, à nouveau, doublement contradictoire en ses motifs » (requête, pp. 11 et 12).

Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse n'a pas violé la foi due aux actes. En effet, il ressort d'une lecture approfondie de l'attestation du Professeur Reyntjens que ce dernier reconnaît lui-même qu'il ne peut se prononcer sur la réalité factuelle du récit d'asile du requérant, en estimant toutefois que le récit du requérant apparaît plausible au vu du contexte rwandais. Ce faisant, il n'apporte dans cette attestation aucun élément permettant de pallier le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant, le fait que le requérant ait effectivement parlé du discours de Kabarebe, dont le Professeur Reyntjens détaille le contenu et la portée, n'étant pas tenu pour établi en l'espèce.

6.5.7.2 Enfin, en ce qui concerne les documents relatifs à la situation générale au Rwanda, force est de constater qu'ils ne concernent pas directement la situation individuelle du requérant. De plus, si de tels documents doivent pousser à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale formulée par une personne considérée comme opposante au régime rwandais, le Conseil ne peut que rappeler que le profil que le requérant se prête à cet égard en raison de propos tenus dans un cadre privé n'est pas tenu pour établi.

6.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de la conversation du requérant avec un ami à propos du speech de James Kabarebe que des problèmes que sa mère et lui aurait rencontrés ensuite, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision, ou aurait procédé à une analyse subjective, partielle et trop sévère de sa demande de protection ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt -neuf novembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN